



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74

Dossier 2023-167-MED

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **06 SEP. 2023**

**Arrêté N°2023- 167 MED mettant en demeure
la société Boulangerie Viennoiserie Française (BVF),
ZAC du Roubian sur la commune de Tarascon
de respecter les dispositions applicables à l'activité
de détenteur d'équipements chargés en gaz à effet de serre fluorés**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le règlement européen (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire ainsi que l'article L.521-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 autorisant la société BCS à installer et exploiter l'extension d'une unité de fabrication de pains précuits surgelés à TARASCON - Zone Industrielle du Roubian ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée avec l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés prescrit dans son article 5 que les équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures à 500 tonnes équivalent CO2 doivent être dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le surgélateur Ligne 1 est un équipement contenant des fluides frigorigènes dans des quantités supérieures à 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés,
- cet équipement ne dispose pas de système de détection de fuites ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 du règlement n°517-2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

La société BVF exploitant une unité de fabrication de pains précuits surgelés sur le territoire de la commune de TARASCON, est mise en demeure, dans **un délai de 3 mois**, de respecter les prescriptions de l'article 5 du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 sur ses équipements frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 :

- par l'installation d'un système permanent de détection de fuites conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé,
- en faisant contrôler le système de détection,
- en mettant en place un registre de suivi du système de détection de fuites conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé,

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté,

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

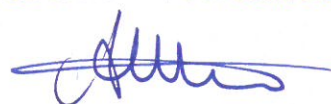
Article 5 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Tarascon,
- La Sous-préfète d'Arles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **06 SEP. 2023**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE